



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

Cette attestation comporte
2 pages

Pour la période du : 01/01/2023 au : 31/12/2023
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : SARL FMS BORGNE
Demeurant : 7 RUE LEONARDO DA VINCI 78700 CONFLANS STE HONORINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 120 042 095, pour les activités suivantes :

Menuiserie bois
Menuiserie métallique
Serrurerie - Ferronnerie
Véranda métallique
Menuiserie P.V.C.
Isolation thermique intérieure – Acoustique
Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrierie
Miroiterie
Distribution d'électricité basse tension
Installation de stores, portes garages, volets roulants, portails
Installation d'alarmes
Petits travaux de maçonnerie annexes aux activités garanties
Couverture occasionnelle y/c fenêtres de toit <5%CA

AUTRES ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Contrat de maintenance de porte de parking pour copropriété.
Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes maintenance dans le domaine d'activité de l'assuré.
Films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)	€	€		
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 051 850	5 051 850	} Néant	Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité			
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs	6 000 000 (1) (2)			
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 653 687		} 10	Mini : 923 (5) maxi : 3 828 (5)
• dont en cas de vol	26 536			
• dont en cas d'incendie	1 326 843			
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	265 369			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 653 687	2 653 687	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 653 687	2 653 687	10	Mini : 923 (5) maxi : 3 828 (5)
• dont en cas d'incendie	1 326 843	1 326 843		
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	69 604	69 604		
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	800 455		20	Mini : 923 Maxi : 3 828
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	400 229		10	Mini : 923 Maxi : 3 828

E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 009 272		20	Mini : 923 Maxi : 3 828
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	530 737	530 737	10	Mini : 923 Maxi : 3 828
• dont frais de prévention	69 604	69 604	10	Mini : 923 Maxi : 3 828
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32).....	198 000	198 000	10	Mini : 6 630 Maxi : 6 630

- (1) Ce montant n'est pas indexé.
(2) Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
(5) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).
(6) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 27/12/2022

L'Assureur,

E. Lejeune